



Original : anglais

N°: ICC-01/04-01/07

Date : 15 juin 2011

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la "requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile" (ICC-01/04-01/07-3003) » rendue par la Chambre de première instance II

Origine : le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le 9 juin 2011, la Chambre de première instance II a rendu la « Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la “requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d’asile” (articles 68 et 93-7 du Statut)¹ ». Saisie d’une demande d’asile de trois prisonniers détenus en République démocratique du Congo (RDC), dont le transfèrement pour témoigner en qualité de témoins à décharge s’accompagnait de la garantie qu’ils seraient renvoyés en RDC, la Chambre a décidé que leur renvoi ne pouvait avoir lieu avant que les autorités néerlandaises se soient prononcées sur la demande d’asile. Ayant directement intérêt à ce que le processus judiciaire tienne compte de l’efficacité des enquêtes et des poursuites, dont la coopération des États est un aspect², l’Accusation demande l’autorisation d’interjeter appel de cet aspect particulier de la Décision.
2. L’Accusation fait valoir que l’article 93-7-b du Statut fait obligation à la Cour de renvoyer un prisonnier « sans délai dans l’État requis » et qu’elle ne devrait pas interrompre ce processus dans l’éventualité d’une demande d’asile. C’est en premier lieu aux autorités de l’État hôte qu’il revient de trancher cette question ; celles-ci peuvent demander à la Chambre de suspendre le retour des prisonniers si elles l’estiment nécessaire aux fins d’une décision en matière d’asile.
3. L’Accusation affirme que, faute de renseignements donnant à penser que les prisonniers subiraient des préjudices du fait de leur coopération avec la Cour

¹ ICC-01/04-01/07-3003 (« la Décision »).

² En application de l’article 54-1-b, « le Procureur [...] prend les mesures propres à assurer l’efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour ». En outre, l’Accusation n’est pas sans savoir qu’il est peu probable que la Défense présente une demande d’autorisation d’interjeter appel et, en outre, que les États concernés (la RDC et les Pays-Bas) ne seront peut-être pas en mesure de demander une telle autorisation si les dispositions du Statut régissant les critères à remplir pour être autorisé à interjeter appel sont interprétées de manière stricte. Par voie de conséquence, à moins que l’Accusation ne dépose une demande d’autorisation d’interjeter appel de la décision, il pourrait s’avérer difficile d’obtenir l’examen en appel d’une décision lourde de conséquences institutionnelles.

(article 68-1), celle-ci est tenue d'informer les autorités de l'État hôte de la demande d'asile formée et de leur accorder un court délai pour qu'elles puissent lui adresser leurs observations sur la marche à suivre. Elle ne saurait toutefois différer indéfiniment le retour des détenus, comme cela s'est produit en l'espèce. La Décision affecte l'avenir de la coopération du Gouvernement de la RDC en l'espèce et dans le cadre d'autres affaires, notamment pour ce qui est de la protection des témoins de l'Accusation. Or cette protection est du ressort des mêmes autorités congolaises qui, est-il allégué, seraient susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des témoins DRC-D02-P-0228, DRC-D02-P-0236 et DRC-D02-P-0350.

Rappel de la procédure

4. À la demande de la Défense, la RDC a accepté le transfèrement au siège de la Cour de trois prisonniers détenus sur son territoire — les témoins DRC-D02-P-0228, DRC-D02-P-0236 et DRC-D02-P-0350 — afin qu'ils déposent au procès. Aucun n'avait présenté de demande d'asile. Ils n'ont pas été contraints de déposer et chacun d'eux a signé un consentement écrit précisant qu'il comparaissait de son plein gré en qualité de témoin devant la CPI³.
5. Alors que leurs témoignages touchaient à leur fin, les témoins détenus ont affirmé que, s'ils étaient renvoyés dans leur lieu de détention en RDC, ils s'exposeraient à de graves violations des droits de l'homme (« droits fondamentaux »)⁴. Ils ont donc demandé à la Chambre de première instance II d'interdire au Greffe de les renvoyer en RDC et de les autoriser à présenter aux autorités néerlandaises des

³ ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Anx5.

⁴ ICC-01/04-01/07-2830-Conf par. 15. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT 12 mai 2011, p. 11, ligne 7, précisant que le risque en question est un risque de « persécution ».

demandes d'asile, en raison de l'insuffisance à leurs yeux des mesures de protection proposées par le Greffe⁵.

6. Le 12 mai 2011, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état sur les questions touchant à la sécurité des témoins et sur l'intention qu'ils avaient manifestée de demander asile aux Pays-Bas. Présentes à cette conférence, les autorités néerlandaises ont exposé leur position, de même que le Bureau du Procureur, la Défense et le conseil de permanence.
7. Le 9 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision.

La question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée

8. L'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel de la question suivante :

La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en sursoyant au retour des trois prisonniers détenus venant de RDC dans l'attente d'une décision des autorités néerlandaises sur leur demande d'asile (« la Question ») ?

9. La Question découle de la Décision⁶ : la Chambre a conclu que, même si la Cour décidait qu'en application de l'article 68 aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire pour protéger les trois prisonniers, la Chambre se trouverait dans l'impossibilité de les renvoyer en RDC avant la fin de la procédure d'asile engagée devant les autorités néerlandaises⁷. Elle a par conséquent sursis à leur retour en RDC⁸.

⁵ ICC-01/04-01/07-2830-Conf. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-246-CONF-FRA ET 13 avril 2011, p. 2 à 6, citée dans la Décision, par. 11.

⁶ Voir Décision, par. 83 et 84, p. 39.

⁷ Décision, par. 84.

⁸ Décision, p. 39.

10. De plus, la Question est susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d⁹.

L'Accusation estime en effet que la Décision est de nature à affecter de manière appréciable sa capacité à coopérer avec les autorités de RDC. Si la Cour donnait l'impression de ne pas respecter ses obligations statutaires envers les États qui coopèrent avec elle, la relation de confiance qui existe entre les autorités de la RDC et tous les organes de la Cour, y compris l'Accusation, serait fortement mise à mal, et la RDC serait alors tentée de cesser d'apporter sa coopération aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour.

11. La Chambre de première instance ayant reconnu que ni le Statut ni le Règlement n'ont prévu le cas de figure sur lequel statue la Décision¹⁰ et conclu que l'intention de demander l'asile exprimée par les témoins pouvait mettre la Cour devant un dilemme entre, d'une part, son obligation de renvoyer les détenus dans leur État de provenance, énoncée à l'article 93-7-b, et d'autre part, son obligation d'agir conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus en application de l'article 21-3, il est impératif que la Chambre d'appel puisse régler la Question. Et ce, maintenant, car il est fort improbable que celle-ci puisse être examinée dans le cadre d'un appel interjeté du jugement définitif.

**La Question remplit les conditions requises pour que l'autorisation d'interjeter
appel soit accordée**

12. La jurisprudence de la Cour établit que le bien-fondé d'une décision n'est pas à prendre en considération dans le cadre d'une demande d'autorisation d'interjeter appel formée en vertu de l'article 82-1-d. La seule question pertinente est celle de

⁹ ICC-01/04-168 OA3, par. 9 et 10. Voir également ICC-01/04-01/06-1433-tFRA OA11, Opinion dissidente du juge Song, par. 4.

¹⁰ Décision, par. 84.

savoir si les questions que soulève la Décision remplissent les conditions énoncées dans cette disposition¹¹.

13. Plus exactement, une question est susceptible d'appel si elle remplit les conditions posées dans le Statut pour demander l'autorisation d'interjeter appel. Ces conditions comprennent notamment le fait que la « [d]écision soul[è]ve une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure¹² ».
14. Cependant, cette situation est unique. Même si la Chambre estime que la Question n'a aucune incidence sur le déroulement équitable et rapide ni sur l'issue de cette procédure incidente, elle ne peut nier qu'elle pourrait sans aucun doute affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et éventuellement l'issue de procédures à venir, y compris en l'espèce. Si, en dépit de sa promesse antérieure à la RDC, la Chambre n'a d'autre choix que de surseoir au retour d'un prisonnier qui lui a été transféré pour lui permettre de présenter une demande d'asile ou de non-refoulement, la RDC pourrait, dans le meilleur des cas, mettre un terme à sa coopération avec l'Accusation en l'espèce et dans le cadre d'autres affaires. Les autorités de la RDC l'ont très clairement fait comprendre à l'Accusation. Même la protection actuelle des témoins en l'espèce pourrait pâtir d'une décision de la RDC de mettre fin à sa coopération.

La Question affecte l'équité de la procédure

15. Au sens où l'entend l'article 82-1-d, l'« équité » vaut pour l'accusé, les victimes et pour l'Accusation. Elle impose le respect des droits et obligations tant

¹¹ ICC-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 22. Les points soulevés dans la « première question » et la « troisième question » ont été jugés susceptibles d'appel (voir ICC-01/05-01/08-75, par. 63 et 46).

¹² Article 82-1-d.

procéduraux que substantiels de l'ensemble des parties et des participants¹³. Cela « signifie que [le Procureur] doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54¹⁴ ». Purger la phase préliminaire d'erreurs dues à une iniquité sert à garantir l'intégrité de la procédure¹⁵. L'équité tient également au fait que les parties ont véritablement la possibilité de présenter leur cause¹⁶.

16. La Décision affecte l'équité de la procédure de diverses façons. Tout d'abord, elle est inéquitable envers l'État requis (la RDC), lequel a accepté de transférer ses détenus au siège de la Cour pour qu'ils y livrent leur témoignage dans l'attente légitime que la Cour honore l'obligation que lui fait en retour l'article 93-7-b, à savoir renvoyer les détenus « sans délai » une fois l'objectif du transfèrement atteint. Comme l'Accusation le fera valoir devant la Chambre d'appel s'il est fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel, en sursoyant à l'ensemble du processus de retour des prisonniers en RDC dans l'attente d'une décision des autorités néerlandaises en matière d'asile ou de non-refoulement – ce qui pourrait prendre des mois voire des années, la Décision a porté atteinte aux droits dont jouit la RDC au regard du Statut. Elle a indûment privilégié l'obligation générale qui incombe à la Cour d'interpréter et d'appliquer le droit conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus par rapport à son obligation spéciale de renvoyer les prisonniers en RDC en application de l'article 93-7-b. La Chambre de première instance aurait plutôt dû chercher à concilier les deux obligations et à instaurer un mécanisme offrant véritablement aux détenus la possibilité de déposer une demande d'asile ou de non-refoulement tout en

¹³ ICC-01/04-141, par. 48 ; ICC-02/04-01/05-212, par. 10 et 11 ; ICC-01/04-135, par. 38. En outre, l'équité suppose le respect à la fois du principe d'égalité et du principe du contradictoire.

¹⁴ ICC-01/04-135, par. 38 et 39.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR (rendu public en application de ICC-02/04-01/05-135), par. 24.

veillant au nécessaire respect de la sécurité juridique et de la célérité s'agissant du retour des prisonniers en RDC.

17. La Décision est également susceptible de créer une situation inéquitable pour les parties, en particulier pour l'Accusation, tant dans la présente procédure qu'à l'avenir. En conséquence, la RDC, ainsi que d'autres États, pourraient être peu enclins à apporter une coopération active au Bureau du Procureur. Les États saisis de demandes aux fins du transfèrement temporaire de prisonniers sous le régime de l'article 93-7-a-ii pourraient refuser de coopérer s'ils pensent que leurs prisonniers ne leur seront pas restitués, en dépit des assurances fournies et des obligations en la matière. L'incapacité de la Cour de respecter ses engagements pourrait gravement entamer la capacité de l'Accusation de présenter sa cause et, partant, de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Les conséquences très graves de la démarche adoptée par la Chambre compromettent l'équité envers l'Accusation.

La Question affecte le déroulement rapide de la procédure

18. La Chambre de première instance a déjà fait droit à des demandes d'autorisation d'interjeter appel alors qu'elle avait seulement conclu que la question « [TRADUCTION] pouvait affecter de manière appréciable » ou « influ[er] incontestablement sur » l'équité de la procédure et que, par conséquent, « [TRADUCTION] la première condition posée à l'article 82-1-d du Statut [était] remplie¹⁷ ». Partant, une fois qu'il est démontré qu'une question affecte l'équité de la procédure, il est superflu aux fins d'une demande d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d qu'il soit en outre démontré que cette question affecte également le

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2032, par. 28 ; ICC-01/04-01/07-1859-tFRA, par. 18. La Chambre de première instance III a également fait droit à une autorisation d'interjeter appel après avoir conclu que la question soulevée affectait l'équité de la procédure – sans avoir statué par ailleurs sur le déroulement rapide de la procédure. Voir ICC-01/05-01/08-1169, par. 35.

déroulement rapide de la procédure¹⁸. Néanmoins, l'Accusation met en avant que la question soulevée par la Décision affecte également celui-ci.

19. Par « déroulement rapide », on entend que la procédure se déroule efficacement et en temps utile ; ce principe est intimement lié à l'efficacité de l'administration de la justice internationale¹⁹. Il en découle qu'une décision, quel que soit le stade de la procédure auquel elle est rendue, ne doit pas retarder inutilement le jugement au principal quant à la responsabilité²⁰.

20. On l'a dit, la Décision est lourde de conséquences pour la coopération entre la RDC et la Cour tant en l'espèce que dans d'autres affaires. Elle est susceptible de compromettre la sécurité des témoins actuellement placés sous la protection des autorités de la RDC, qui devraient par conséquent être réinstallés, ce qui retarderait la procédure en cours. Elle pourrait également affecter la disponibilité des éléments de preuve à un stade ultérieur de ce procès, notamment de ceux dont l'Accusation pourrait avoir besoin tant pour mettre à l'épreuve la cause de la Défense qu'aux fins de la fixation de la peine. La Chambre de première instance I a confirmé qu'une question qui touche aux éléments de preuve et aux thèmes

¹⁸ Cela reflète la position constante de l'Accusation : voir notamment ICC-01/04-141, par. 49 à 52 ; ICC-01/04-103-tFR, note de bas de page 5 ; ICC-01/04-01/06-125, note de bas de page 30. L'Accusation estime que cette condition va de pair avec l'obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence (voir, par exemple, article 64-2). De même que, dès lors que la procédure n'est plus équitable ou qu'elle n'est plus rapide, elle n'est plus « équitable ni rapide » ; ainsi, dès lors qu'une question affecte l'équité du procès, ou sa rapidité, elle affecte le « déroulement équitable et rapide de la procédure ». La jurisprudence du TPIY et du TPIR, portant sur la même disposition que celle prévue à l'article 82-1-d du Statut, confirme cette position (voir sources énoncées dans ICC-01/04-141, par. 49 à 52).

¹⁹ Voir *Le Procureur c. Norman et consorts*, SCSL-2004-07, 08 et 09-PT, *Decision on the Applications for a Stay of Proceedings and Denial of Right to Appeal*, 4 novembre 2003, par. 6 et 25 ; *Le Procureur c/ Milošević, IT-02-54-T*, Décision relative à deux requêtes de l'Accusation aux fins de certification d'appel de décisions rendues par la Chambre de première instance, 6 mai 2003.

²⁰ La prompt détermination de la responsabilité ne présente pas seulement un intérêt pour la Défense, mais aussi pour l'Accusation, les victimes et la communauté internationale dans son ensemble. Voir *Le Procureur c. Norman et consorts*, SCSL-2004-07, par. 8 ; Terrier, *Powers of the Trial Chamber*, in Cassese, Gaeta et Jones (dir. pub.) (2002), p. 1264 et 1265.

traités au cours d'un procès est susceptible d'affecter la conduite diligente de la procédure²¹.

Le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure

21. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel, cette exigence signifie qu'« en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel » et qu'en apportant « une solution définitive », on veille à ce que la procédure progresse « dans la bonne direction »²². Elle a également confirmé que la procédure « ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce²³ ». Outre l'effet immédiat qu'il pourrait avoir sur la procédure en l'espèce, le règlement rapide de cette question contribuera également à faire progresser toutes les autres procédures devant cette Cour²⁴.

22. Le règlement rapide de la Question pourra faire sensiblement progresser la procédure en l'espèce et dans les procédures à venir, principalement en veillant à ce que la coopération entre la Cour et les autorités de tout État, mais en particulier de la RDC, soit conforme au Statut et à ce que l'Accusation et la Cour dans son ensemble puissent continuer à compter sur la pleine coopération des autorités de la RDC.

²¹ ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par 8.

²² ICC-01/04-168, par. 14, 15 et 18.

²³ ICC-01/04-168, par. 12 ; voir également par. 17 : « Dans la deuxième partie de l'article 82-1-d du Statut, le terme "procédure" ne peut avoir que l'acception qui lui est donnée dans la première partie du paragraphe et qui recouvre la procédure dans son ensemble ».

²⁴ Tandis que la répercussion d'un règlement immédiat de la question concernant d'autres procédures peut en soi ne pas suffire pour autoriser un appel au titre de l'article 82-1-d, c'est un élément qui doit être examiné lorsqu'il est décidé d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel. La Chambre préliminaire II a déjà reconnu que, dans certaines circonstances, l'effet potentiel sur des procédures à venir peut être invoqué comme un argument complémentaire à celui de l'effet appréciable sur la procédure en cours. Voir ICC-01/05-20-US-Exp, par. 54 (scellés levés conformément à ICC-02/04-01/05-52-tFR). Voir également *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, ICTR-99-50-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decisions on Protection of Defence Witnesses*, 28 septembre 2005, par. 5 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić*, IT-95-13/1-PT, *Décision certifiant la nécessité de former appel*, 29 mai 2003.

23. La sécurité juridique est essentielle au bon fonctionnement de la Cour. Sans sécurité juridique sur un aspect essentiel de la coopération prévue par le Statut, les États pourraient être réticents à continuer de coopérer, ce qui en dernière analyse affectera la capacité de la Cour d'accomplir la mission que lui confère le Statut. Dans ce cadre, la sécurité juridique exige que des questions cruciales qui sont au cœur même de l'équité de la procédure devant la Cour soient traitées conformément au droit applicable et de manière cohérente. La Chambre de première instance ayant elle-même reconnu que le cas de figure évoqué dans la Question n'est envisagé ni par le Statut, ni par le Règlement²⁵, il importe que la Chambre d'appel apporte une solution définitive permettant que les règles et les pratiques de la Cour sur une question aussi centrale que la coopération évoluent de manière cohérente et unifiée et aidant cette Chambre et les autres chambres de la Cour à interpréter et à appliquer correctement le droit²⁶. Ce besoin se fait particulièrement sentir dans le cas présent, lequel fait intervenir plusieurs obligations statutaires et pose la question fondamentale de savoir comment il convient de les concilier. C'est pourquoi l'intervention immédiate de la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure puisqu'un « règlement immédiat par la Chambre d'Appel permettra d'apporter une solution définitive²⁷ ».

24. En outre, l'Accusation relève que la question ne s'inscrit pas directement dans le cadre du procès et que son examen en appel n'occasionnera par conséquent aucun retard de procédure.

²⁵ Décision, par. 84.

²⁶ Voir par exemple *Le Procureur c/ Krnojelac*, IT-97-25-A, arrêt, 17 septembre 2003, par. 7 : ce qui importe pour la Chambre d'appel, c'est « d'assurer l'évolution de la jurisprudence du Tribunal et l'unification du droit applicable ». Voir également *Le Procureur c/ Aleksovski*, IT-95-14/1-A, arrêt, 24 mars 2000, par. 113 ii) : « Le mandat fondamental du Tribunal [...] ne peut être mené à bien si l'accusé et l'Accusation n'ont pas la garantie que l'application du droit répond au besoin de sécurité et de prévisibilité juridiques ».

²⁷ ICC-01/04-168 OA3, par. 14 et 18. Voir également *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, IT-02-60-PT, *Decision on Joint Defence Motions*, 10 février 2003.

Mesure requise

25. Pour les raisons énoncées plus haut, l'Accusation demande à la Chambre de première instance l'autorisation d'interjeter appel de l'aspect particulier de la Décision évoqué ci-dessus. Elle demande également qu'en attendant que la Chambre d'appel tranche définitivement la question, la Chambre de première instance prenne des mesures garantissant le maintien en détention des témoins afin que la Cour reste en permanence en mesure de s'acquitter en temps utile de l'obligation que lui fait l'article 93-7-b.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 15 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)